

COMMUNE DE GEISPITZEN
PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de GEISPITZEN
SÉANCE DU LUNDI 21 SEPTEMBRE 2026
Sous la présidence de Monsieur Christian BAUMLIN, Maire

Le Maire, Christian BAUMLIN, souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19h00.

Présents : BAGARD Martine, BAUMLIN Christian, BOITELLE-MULLER Nathalie, DUBOIS Vincent, EHRET Philippe, ENGGASSER Hervé, FORCE Nathalie, LITZLER Sébastien, MONGEOT Marie, NICOLAS Gwenaëlle, SCHERRER Eliane, SCHNEIDER Patrice, UNTZ Marguerite

Absents non excusés : néant

Absents excusés : ISSNER Marc, SCHNEIDER Hervé

Absents ayant donné procuration : ISSNER Marc

Ordre du jour

1. Délégations du Conseil Municipal au Maire (annule et remplace le point de l'ordre du jour du lundi 30 mars 2026)
2. Garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (PCS)
3. Rapport des commissions
4. Communications, informations

Vu les articles L 2541-6 et L 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner BOITELLE-MULLER Nathalie, Adjointe au Maire, en qualité de secrétaire de séance du Conseil Municipal.

Point 1 Délégations du Conseil Municipal au Maire (annule et remplace ce point à l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 30 mars 2026 – selon le courrier préfectoral du 26 mai 2026)

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 500,00 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de 500 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article

prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites prises en charge au titre des polices d'assurances en vigueur et souscrites par la commune ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 150 000,00 € ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

22° De demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou à tout organisme financeur et sans limite de montant, l'attribution de subventions ;

23° De procéder, sans limite du conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

26° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation – à noter que le seuil ne peut être supérieur à 100,00 € (article D2122-7-2 du CGT) ;

27° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Point 2 Garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (PCS)

Conformément à l'article L827-12 du Code général de la fonction publique, chaque collectivité territoriale a l'obligation d'organiser, dans les six mois suivant le renouvellement de son assemblée délibérante, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (PSC).

1) Contexte réglementaire et enjeux de la protection sociale complémentaire

La Protection Sociale Complémentaire (PSC) est une couverture sociale apportée aux agents publics, qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques prévoyance et/ou santé.

La protection sociale complémentaire couvre :

- le risque dit "**santé**" ou de couverture "complémentaire santé" : elle concerne le remboursement complémentaire de l'assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.
- le risque dit "**prévoyance**" ou de couverture "maintien de salaire" : elle concerne la couverture complémentaire des conséquences pécuniaires liées aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès des agents publics.

Les employeurs publics territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Cette participation financière présente plusieurs finalités :

- **Une source d'attractivité** : la participation financière des employeurs publics territoriaux favorise l'accompagnement des agents dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents.

Dans un contexte de concurrence permanent des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable.

- **Une source d'efficacité au travail** : la protection sociale complémentaire est source de performance et facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics.

La loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux généralise les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance. Cette loi impose aux employeurs publics territoriaux de mettre en place, au plus tard au 1^{er} janvier 2029, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance.

Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant 50 % de la cotisation individuelle couvrant les garanties minimales. Ce dispositif met un terme à la participation financière à des contrats labellisés en prévoyance.

Des décrets d'application sont attendus. À ce titre, tous les éléments relatifs à la réforme engagée en 2021 ne sont pas connus.

2) Le rôle du Centre de Gestion

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'article L827-7 du Code général de la fonction publique reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

L'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics affiliés aux conventions conclues par le centre de gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin a mis en place, suite à une procédure de mise en concurrence, des conventions de participation pour les collectivités et établissements publics affiliés qui le souhaitent.

Pour l'heure, ces conventions de participation sont à adhésion facultative pour les agents.

Il s'agit :

- pour la **santé**, d'une convention de participation signée avec Mutest / MNT qui a pris effet le 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

En date du 1^{er} août 2023, la commune de Geispitzen a adhéré à la convention de participation risque "santé", proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin. Voici le montant des différentes participations :

	Montant de la participation
Agent seul	40,00 €
Agent + enfant(s)	60,00 €
Couple	70,00 €
Couple + enfant(s)	90,00 €

- pour la **prévoyance**, d'une convention de participation signée avec Relyens / CNP Assurances qui a pris effet le 1^{er} janvier 2026.

Cette convention de participation sera mise en conformité avec les nouvelles obligations législatives et réglementaires d'ici au 1^{er} janvier 2029 au plus tard, sur la base d'une actualisation de l'accord collectif local susmentionné.

La commune de Geispitzen ayant adhéré à la convention de participation pour le risque "prévoyance" au 1^{er} janvier 2026, a décidé, lors de la séance du Conseil Municipal du 03 novembre 2025, d'accorder sa participation financière à raison de 50 € par agent et par mois.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;

Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le rapport de présentation transmis aux membres de l'assemblée délibérante en vue du présent débat ;

Considérant que, suite au renouvellement général des assemblées délibérantes, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire doit être organisé dans un délai de six mois (article L827-12 du CGFP) ;

Considérant que ce débat vise à définir les grandes orientations de la collectivité territoriale en matière de participation financière aux risques santé et prévoyance, compte tenu des récentes évolutions législatives et réglementaires ;

Considérant que ce débat ne donne pas lieu à un vote sur le fond mais doit être formellement acté par une délibération ;

Le Conseil Municipal acte qu'un débat s'est tenu au sein de l'assemblée sur les garanties de protection sociale complémentaire (PSC) santé et prévoyance destinées aux agents de la collectivité territoriale, sur la base du rapport de présentation qui lui a été soumis.

Point 3 Rapport des commissions

a) Urbanisme

La commission d'urbanisme communique le dossier remis au service instructeur :

Document	Date dépôt	Nom du pétitionnaire	Nature du projet	Lieu du projet
Déclaration de travaux	28/07/2026	BAUMLIN Gérard	Division parcellaire	Rue des Champs
Certificat d'urbanisme	21/07/2026	SCP FRITSCH	Information	Hinter dem Berg
Certificat d'urbanisme	27/07/2026	Maître Jean-Marc LANG	Information	04 rue des Vergers
Certificat d'urbanisme	03/09/2026	SCP GREWIS	Information	01 rue de la Libération
Certificat d'urbanisme	03/09/2026	SCP FRITSCH	Information	Hohle Gasse
Certificat d'urbanisme	03/09/2026	SCP FRITSCH	Information	Inter dem Berg
Certificat d'urbanisme	03/09/2026	SCP FRITSCH	Information	Hohle Gasse
Déclaration de travaux	10/08/2026	ISSNER Paul	Ravalement et isolation des façades	04 rue des Vergers
Déclaration de travaux	11/08/2026	BACHER Virginie	Panneaux photovoltaïques	10 rue des Vergers
Déclaration de travaux	18/08/2026	CHARROIN Françoise	Clôture	04A rue de la Libération
Déclaration de travaux	17/09/2026	SCHALLER Gaëtan	Panneaux photovoltaïques	06 rue des Bleuets

Permis de construire	11/09/2026	THOMAS Emma	Réhabilitation maison habitation + construction piscine	09 rue de la Libération
-----------------------------	------------	-------------	---	----------------------------

b) Saint-Louis Agglomération - point sur les Commissions

Monsieur le Maire invite les conseillers à faire un compte-rendu sur les commissions de Saint-Louis Agglomération auxquelles ils ont participé, afin de présenter les missions et objectifs de ces commissions.

Point 3 Communications, informations

a) Succès de la journée citoyenne

Monsieur le Maire félicite l'ensemble des participants à la journée citoyenne du samedi 05 septembre 2026. Près de 80 bénévoles se sont réunies pour participer au bien-vivre à Geispitzen.

b) Dates à retenir

La commune organise plusieurs manifestations :

- Commémoration du 11 novembre 1945 le samedi 14 novembre 2026 à 17h30 sur la Place de la fontaine. Présence de la musique Concordia et des pompiers. Participation des enfants de CM1 et CM2 pour le chant de la Marseillaise ;
- Visite du Saint-Nicolas le dimanche 06 décembre 2026 sur la place de la Fontaine ;
- Moment d'échange et de partage avec les aînés le samedi 13 et le dimanche 14 décembre 2026 ;
- Vœux du Maire le samedi 16 janvier 2027 à 17h30 dans la salle polyvalente ;
- Haut-Rhin propre le samedi 03 avril 2027 ;
- Elections présidentielles les dimanches 18 avril et 02 mai 2027 ;
- Repas des aînés le dimanche 25 avril 2027 dans la salle polyvalente.

c) Prochain Conseil Municipal

La date du prochain Conseil Municipal est fixée au lundi 02 novembre 2026 à 19h00.

La séance est levée à 20h00.

Le Maire,
Christian BAUMLIN



La secrétaire de séance,
MULLER-BOITELLE Nathalie



Liste de présence du conseil municipal de GEISPITZEN de la séance du lundi 21 septembre 2026

Ordre du jour

1. Délégations du Conseil Municipal au Maire (annule et remplace le point de l'ordre du jour du lundi 30 mars 2026 – selon le courrier préfectoral du 26 mai 2026)
2. Rapport des commissions
3. Communications, informations

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
BAUMLIN Christian	Maire		
SCHNEIDER Patrice	Premier Adjoint		ISSNER Marc
BOITELLE-MULLER Nathalie	Deuxième Adjointe		
DUBOIS Vincent	Troisième Adjoint		
UNTZ Marguerite	Conseillère municipale		
ISSNER Marc	Conseiller municipal	Absent excusé Procuration à SCHEIDER Patrice	
BAGARD Martine	Conseillère municipale		
EHRET Philippe	Conseiller municipal		
FORCE Nathalie	Conseillère municipale		
LITZLER Sébastien	Conseiller municipal		
SCHNEIDER Hervé	Conseiller municipal		
NICOLAS Gwenaëlle	Conseillère municipale		
SCHERRER Eliane	Conseillère municipale		
ENGGASSER Hervé	Conseiller municipal		
MONGEOT Marie	Conseillère municipale		